A R R Ê T É N° 21-AC01295

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

MURIANETTE
ROUTE DE LA PEREREE

M. JEAN CLAUDE ZANCANARO
DEROGATION DE TONNAGE

Du 15 septembre 2021 au 15 septembre 2021

SCA

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain et l'article L.5217-3 du CGCT,

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2021-DGASTM-07 en date du 01 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Alexandra BARNIER, responsable du service Conservation du Domaine Public, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice technique centralisée du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain à la direction générale adjointe aux Services Techniques Métropolitains,

Considérant la demande enregistrée sous le n° DAT21-00789 de M. JEAN CLAUDE ZANCANARO , situé 137 route de la PEREREE 38420 MURIANETTE et son sous-traitant L'ENTREPOT DU BRICOLAGE, chargée d'effectuer une livraison de granulés, à MURIANETTE, en dehors de son agglomération,

Considérant l'accord du service GPI de Grenoble-Alpes Métropole du lundi 30 août 2021 10:38.

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet.
L'entreprise L'ENTREPOT DU BRICOLAGE est autorisée à circuler avec son véhicule immatriculé CV-259-XX pour une livraison ROUTE DE LA PEREREE (RD 291) à MURIANETTE
Le PTAC du véhicule ne devra pas excéder 26 tonnes.

ARTICLE 2 : Durée
Le présent arrêté est valable pour la journée du 15/09/2021.

ARTICLE 3 : Prescriptions
L'entreprise L'ENTREPOT DU BRICOLAGE est autorisée à circuler avec son véhicule immatriculé CV-259-XX pour une livraison ROUTE DE LA PEREREE (RD 291) à MURIANETTE
Le PTAC du véhicule ne devra pas excéder 26 tonnes pour une livraison de granulés.

ARTICLE 4 : Signalisation
Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I - 8e partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle des services techniques de Grenoble-Alpes Métropole.
L'arrêté sera affiché sur le chantier.

ARTICLE 5 : Publicité
Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Exécution
Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble, le 7 septembre 2021

Pour le Président,

Alexandra BARNIER,
Responsable du service Conservation du Domaine Public

Arrêté publié le :

Liste de diffusion :
La commune de Murianette
Le bénéficiaire : beatrice-ginet@samse.fr
L'entreprise : beatrice-ginet@samse.fr